

N° 1937

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 17 octobre 1975.

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1975.

PROPOSITION DE LOI

tendant à protéger le droit moral et le droit matériel de l'inventeur salarié.

(Renvoyée à la Commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. BILLOTTE, AUTHIER, PIERRE BAS, DE BENOUVILLE, BÉRARD, BIZET, BLARY, BOLO, BONHOMME, BRILLOUET, BURCKEL, ANTOINE CAILL, CHAMBON, CHAUMONT, CHAUVET, DARNIS, DELIAUNE, DIINNIN, ALBERT EHM, FANTON, FLORNOY, FOSSE, DE GASTINES, GIRARD, GISSINGER, ANDRÉ GLON, GOULET, GUILLIOD, JEAN HAMELIN, HARDY, Mme DE HAUTECLOCQUE, MM. HOFFER, KASPEREIT, KRIEG, LAURIOL, LEMAIRE, LE TAC, LE THEULE, DE LA MALÈNE, MARCUS, MESSMER, MÉTAYER, MEUNIER, Mme HÉLÈNE MISSOFFE, MM. MOUROT, NESSLER, NOAL, PETIT, PINTÉ, RADIUS, RAYNAL, LUCIEN RICHARD, RIVIÈREZ, ROLLAND, ROUX, SOURDILLE, SPRAUER, TURCO, VALBRUN, VALENET, VAUCLAIR, ROBERT-ANDRÉ VIVIEN, VOISIN, WEINMAN et WEISENHORN,

Députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'entreprise est une réalité vivante, elle grandit, peut devenir puissante, mais reste mortelle.

De récentes études mettent en évidence le fait que l'Homme a pris de plus en plus de place dans l'entreprise et il est certain qu'il y apporte, en s'y intégrant, en même temps que son travail, son savoir et son intelligence, et plus souvent qu'on ne le croit, son dévouement.

Il place aussi au niveau de l'entreprise à laquelle il collabore son désir de promotion sociale et pourquoi pas son ambition.

Le capital financier initial ou acquis, les matériels, la clientèle, les marchés existants ou potentiels, les brevets qu'elle a acquis, appartiennent à l'entreprise. Mais l'Homme qui apporte son travail son savoir, son intelligence et son dévouement n'appartient pas à l'entreprise.

Deux salariés placés à un poste similaire de travail peuvent avoir une réaction fort différente, passive ou active.

Le premier fait correctement — voire très correctement — le travail qui lui a été confié ; le second de par sa nature même observe, réfléchit, pendant et en dehors du temps de travail, imagine, découvre et crée.

L'ensemble de ces créateurs — qui dans le domaine technique ou scientifique sont dénommés inventeurs — font le renom et la richesse de l'entreprise à laquelle ils collaborent et de la Nation tout entière.

Les droits de l'Inventeur sont de deux ordres :

1° le droit moral qui est un droit inaliénable, imprescriptible et perpétuel, qui se traduit par la reconnaissance de l'identité du créateur avec sa création, qu'il soit salarié ou non;

2° le droit matériel qui est la traduction bien souvent financière du droit moral de l'Inventeur sur son invention.

Or, dans notre Pays, les droits de l'inventeur salarié ne sont pas protégés.

Dans son rapport du 12 février 1975 sur : « L'importance des exportations invisibles pour l'équilibre de notre balance des paiements », le Conseil économique et social déclare :

« Il est nécessaire qu'une loi reconnaisse les droits moraux et matériels des inventeurs salariés et comble ainsi le retard de notre droit sur plusieurs législations étrangères. »

L'ensemble de cet avis a été adopté par un vote au scrutin public par 140 voix contre 22 et 3 abstentions.

Il convient donc de reconnaître ces droits et tel est le but de la présente proposition de loi.

De longues discussions ont lieu en ce sens depuis 1945 entre les partenaires sociaux en présence des organisations regroupant les inventeurs.

Ces derniers ont actuellement pour garantir leurs droits matériels la possibilité de déposer un brevet d'invention, ou encore une méthode appelée dépôt d'une enveloppe SOLLEAU, du nom de la personne qui a mis au point ce système, qui consiste à remettre à un tiers détenteur qui lui donne date certaine, une enveloppe dans laquelle il consigne l'essentiel de sa découverte, ce qui lui permet ultérieurement de l'exploiter, même si un brevet a été déposé depuis.

L'inventeur indépendant connaît et use de ces moyens.

L'inventeur salarié en ignore bien souvent le détail et confie le fruit de ses réflexions à un supérieur hiérarchique ou à l'entreprise, ce qui conduit quelquefois à la déposséder totalement de ses deux droits.

La forme juridique que nous préconisons pour le protéger crée une présomption de propriété au bénéfice de l'inventeur, sans méconnaître pour autant les droits de l'entreprise qui a pu fournir, contractuellement ou tacitement, les moyens matériels qui ont conditionné l'invention.

Ce moyen est de nature à renforcer l'esprit de créativité dans notre pays en faisant participer l'inventeur salarié aux fruits de ses recherches, et à favoriser ainsi notre économie dans les secteurs où elle était jadis à la pointe du progrès.

La proposition de loi ci-dessous pose les principes, laissant le soin à des décrets d'application d'en préciser les modalités d'exercice.

Voilà pourquoi, Mesdames, Messieurs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante étudiée en accord avec un groupe de travail comprenant des représentants de syndicats de salariés et des représentants d'associations de chercheurs et d'inventeurs, œuvrant au sein de la Confédération des travailleurs intellectuels de France.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'invention est la propriété du salarié-inventeur.

Art. 2.

Dans la mesure où l'entreprise a mis contractuellement les moyens matériels qui ont donné lieu à l'invention, elle peut faire valoir des droits sur la propriété de l'invention.

Art. 3.

L'entreprise doit tout d'abord reconnaître le droit moral de l'inventeur et faire figurer son nom dans le brevet.

Art. 4.

Elle doit également faire participer l'inventeur au profit que l'invention apporte à l'entreprise.

Art. 5.

Les droits de l'entreprise sont reconnus soit par accord avec l'inventeur, soit par arbitrage, soit judiciairement.

Art. 6.

Un décret pris en Conseil d'Etat dans les six mois après promulgation fixera les modalités d'application de la présente loi.

N° 1938

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 17 octobre 1975.
Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1975.

PROPOSITION DE LOI

relative aux inventions de salariés.

(Renvoyée à la Commission de la production et des échanges à défaut de constitution
d'une Commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. PALEWSKI,

Député.

Brevets d'invention. — Salaires - Conventions collectives - Entreprises - Propriété industrielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. — INTRODUCTION

Le Conseil supérieur de la propriété industrielle a examiné, à plusieurs reprises, les problèmes juridiques que pose le régime des inventions de salariés et dont l'importance économique et sociale ne saurait être sous-estimée. A la dernière époque, lors de l'examen du rapport Ribes, élaboré au sein du Conseil économique et social en 1965, il a été adopté, le 25 mai 1967, un avant-projet de loi. Mais depuis cette époque les circonstances ont évolué. La loi du 2 janvier 1968 n'a pas traité des inventions de salariés et cette lacune a paru regrettable à de nombreux esprits. De plus, il a semblé opportun de réglementer dans le cadre d'une loi, non seulement les inventions brevetées des salariés, mais, plus généralement, toutes leurs inventions, couvertes ou non par un brevet.

La majorité des membres du Conseil s'est montrée favorable à l'intervention du législateur : intéresser les salariés à l'exploitation de leurs inventions dans une mesure raisonnable, compatible avec la sécurité et le développement des entreprises auxquelles ils sont attachés, c'est, selon l'une des expressions de M. le sénateur Armengaud, « lutter contre le malthusianisme et contribuer, en même temps qu'à la promotion des individus, à la paix sociale ». — La nécessité de stimuler l'esprit d'invention en France, a été bien mise en relief par les travaux de la Commission nationale pour le développement de l'innovation : « la France a connu une chute majeure de sa capacité d'innovation au cours de la première moitié du XX^e siècle, passant du premier au huitième rang mondial dans ce domaine ; il est difficile de percevoir si elle s'en relève actuellement. L'innovation est le facteur essentiel de la croissance économique ».

Un autre motif d'instaurer en France une législation des inventions de salariés est fourni par l'exemple des législations étrangères. A cet égard, la République fédérale d'Allemagne dispose d'une loi organique particulièrement détaillée qui codifie de façon stricte les relations inventeurs-employeurs : la loi du 25 juillet 1957 et ses compléments.

Le Traité de Rome a prévu la libre circulation des chercheurs à l'intérieur de la Communauté. Or, la disparité des statuts entre les salariés inventeurs français et allemands provoque dans le domaine de la recherche technique une distorsion entre la France et l'Allemagne, les chercheurs français étant attirés vers ce pays alors que les chercheurs allemands craignent de perdre leurs avantages en venant en France. D'où la difficulté de mener des opérations de recherches conjointes franco-allemandes.

Telles sont les considérations qui sont à la base de l'avant-projet, adopté par le Conseil supérieur de la propriété industrielle dans sa séance du 9 mai 1973 après discussion du rapport présenté par M. Dubois, vice-président du Conseil supérieur et professeur à la faculté de droit de Paris.

II. — ANALYSE DES ARTICLES

Article premier.

C'est aux conventions collectives ou aux règlements ou aux contrats individuels de travail qu'incombe la définition du régime des inventions de salariés (paragraphe premier) : la loi s'applique en l'absence ou dans le silence de ces documents (paragraphe 2). — Mais, pour autant, elle ne peut pas être considérée comme supplétive : elle a un caractère impératif, car le paragraphe 3 condamne toutes clauses, qui diminueraient les droits des salariés, tels qu'ils résultent des dispositions légales. — De plus, l'article premier, paragraphe 3 alinéa 2 prohibe les clauses des règlements ou contrats individuels, qui restreindraient les droits des salariés, tels qu'ils sont définis dans les conventions collectives, elles-mêmes soumises à la volonté impérative du législateur : si donc un contrat individuel venait à enfreindre une clause de la convention collective, qui élève les droits des salariés au-dessus du niveau fixé par la loi, cette stipulation serait nulle et non avenue, tout comme celle qui violerait l'une des dispositions de la loi.

Le Conseil supérieur a décidé que les dispositions impératives de la loi seraient applicables même aux contrats en cours au moment où elle entrerait en vigueur. Sinon une disparité choquante apparaîtrait entre les inventions des salariés selon que les contrats les concernant auraient été conclus avant ou depuis que la loi fût entrée en vigueur.

Article 2.

Celui-ci comprend trois classes : *inventions de service* — *inventions mixtes* — *inventions libres*.

a) *Les inventions de service* (paragraphe premier) : ce sont celles qui ont été réalisées par des salariés en exécution, soit d'un contrat de travail qui comporte une mission inventive, soit d'études et de recherches qui leur ont été explicitement confiées.

b) *Les inventions mixtes* (paragraphe 2) se répartissent elles-mêmes en trois catégories, selon les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.

1. — Les premières (a) sont réalisées par un salarié, *auquel aucune mission inventive n'a été confiée, dans l'exercice de ses fonctions à l'intérieur de l'entreprise* : tel est le cas d'un chef-d'atelier hauts-fourneaux, qui, sans avoir été chargé de perfectionner la technique des appareils utilisés, réalise néanmoins une invention qui en améliorera la marche. Par contraste, évoquons, comme exemple des inventions de service, celle que réalise un ingénieur qui travaille, en vertu de son contrat, à la recherche d'améliorations relatives à la coulée de l'acier (2). Les secondes (b) sont réalisées par les salariés, non plus dans l'exercice, mais *à l'occasion* de leurs fonctions, dans un domaine d'activités de l'entreprise où il n'exerce pas ces fonctions : un ingénieur, préposé à la surveillance et à l'entretien de hauts-fourneaux, réalise une invention, qui concerne, non pas ceux-ci, mais le laminage de l'acier, étranger à ses propres fonctions, mais inclus dans les activités de l'entreprise.

Une telle invention est *mixte*, parce qu'elle n'appartient pas au secteur de l'activité propre du salarié, mais se situe dans le champ des activités de l'entreprise (3). Celles de la troisième catégorie (c) ne concernent ni les fonctions du salarié ni les activités de l'entreprise, mais ont été réalisées grâce aux techniques ou aux moyens de celle-ci.

En un mot, par opposition aux inventions de service, les inventions dites mixtes sont celles qui sont réalisées par un salarié en dehors de toute fonction inventive et ont un lien avec l'entreprise, soit qu'elles concernent les activités, soit qu'elles aient été faites avec les techniques, les moyens matériels ou financiers de celle-ci.

c) *Les inventions dites libres* se définissent *a contrario* par comparaison avec les inventions de service ou mixtes. Elles ne procèdent pas d'une mission inventive dont le salarié ait été investi (inventions de service); elle ont été accomplies par un ingénieur, auquel n'a été confiée aucune mission inventive, ni dans l'exercice, ni à l'occasion de ses fonctions dans un domaine d'activité de l'entreprise, ni avec les techniques ou les moyens de celle-ci. Citons le cas du chef d'atelier hauts-fourneaux, qui invente un perfectionnement à la conception générale d'une turbo-soufflante, et non à l'utilisation de cette machine

dans la coulée de l'acier qui ressortit par hypothèse aux activités de l'entreprise qui l'emploie; évoquons aussi, plus simplement, l'invention de perfectionnement qui intéresse les moulinets de pêche.

Article 3.

*L'ÉVOLUTION DE LA PROPRIÉTÉ
DES INVENTIONS DE SALARIÉS*

1. — (paragraphe premier). — Les inventions de service sont la propriété de l'employeur, car elles procèdent d'une mission inventive que celui-ci a confiée au salarié pour le compte de son entreprise.

2. — Les inventions mixtes ne sont pas, quant à la dévolution de propriété, toutes soumises au même régime. Le Conseil supérieur a estimé qu'une distinction devait être faite entre celles que le salarié réalise dans l'exercice de fonctions non inventives (art. 2, paragraphe 2 a) et celles qu'il réalise à l'occasion de ces fonctions ou en utilisant les techniques ou les moyens de l'entreprise (art. 2, paragraphe 2 b et c): les premières appartiennent à l'employeur, mais cette dévolution n'est pas nécessairement définitive, car, selon l'article 3, paragraphe 4, elles ne demeurent sa propriété que si, dans un délai de quatre mois à dater de la communication que le salarié lui en a faite, il manifeste expressément sa volonté de les retenir; les secondes, au contraire (art. 3, paragraphe 3) sont la propriété de l'employé-inventeur, sous réserve d'une option ouverte à l'employeur par l'article 4, paragraphe 5. Le contraste, qui existe quant à la dévolution de propriété entre ces dispositions symétriques et inverses, en ce qui concerne les inventions mixtes, s'explique par le fait que les premières (article 2, paragraphe 2; a) sont plus étroitement liées que les secondes (article 2, paragraphe 2, b et c) aux fonctions du salarié, non chargé d'une mission inventive, étant réalisées dans l'exercice, et non pas seulement à l'occasion de ses fonctions ou avec les techniques ou les moyens de l'entreprise. Aussi bien, au cours des délibérations du Conseil, l'idée avait été exprimée de traiter, du point de vue de la propriété, les inventions faites dans l'exercice de fonctions non inventives comme les inventions de service. Un moyen terme a en définitive été adopté; elles sont mixtes: la propriété en est dévolue, tout au moins à l'origine, à l'employeur, comme les inventions de service, mais, s'il les conserve, elles donnent lieu au versement d'une rémunération à l'employé dans des cas où les inventions de service n'y donnent pas prise. (Cf. articles 8 et 9).

3. — Les inventions libres sont la propriété de l'inventeur, car elles n'ont aucun lien avec les activités de l'entreprise.

Article 4.

PROCEDURE DE COMMUNICATION DES INVENTIONS
ET TRANSFERT EVENTUEL DE PROPRIETE

1. — Le paragraphe premier pose un principe général: « toute invention faite par un salarié doit être communiquée sans délai à l'employeur, qui en accuse réception également sans délai ». Cette communication se justifie, tout d'abord parce qu'un différend peut exister entre les parties quant à la qualification des inventions (c'est pourquoi l'article 4, paragraphe 2, traite des inventions présumées libres par l'employé). Et, en second lieu, parce que, si ce n'est pour les inventions réellement libres, l'employeur est tenu à prendre parti quant à la dévolution de propriété, qu'il s'agisse de celles (art. 3, paragraphe 2) qui sont originairement sa propriété, ou de celles (art. 3, paragraphe 3) qui, appartenant à l'origine au salarié, peuvent lui être transférées par le jeu d'une option.

2. — Les paragraphes 2, 3, 4, 5, traitent respectivement des inventions présumées libres (paragraphe 2), des inventions de service (paragraphe 3) des inventions mixtes visées à l'article 3, paragraphe 2 (paragraphe 4) (inventions faites dans l'exercice de fonctions non inventives — des inventions mixtes visées à l'article 3, paragraphe 3 inventions réalisées à l'occasion des fonctions non inventives du salarié ou avec les techniques ou les moyens de l'entreprise) paragraphe 5.

a) *Inventions présumées libres par le salarié* (paragraphe 2).

Le salarié n'est pas obligé de communiquer ces inventions immédiatement à son employeur. Il les considère comme libres et par conséquent devant lui appartenir définitivement; il a donc une grande liberté de manœuvre: il faut, en particulier, opérer le dépôt d'une demande de brevet avant toute communication, et c'est seulement s'il se décide au dépôt, qu'il devra informer l'employeur aussitôt après y avoir procédé. — A la réception de cette communication, l'employeur peut estimer la présomption mal fondée et objecter que l'invention considérée appartient à une autre catégorie: le paragraphe 2, alinéa 2, lui ouvre un délai de trois mois pour élever une contestation. S'il s'en abstient, l'invention sera définitivement libre.

b) *Inventions de service* (paragraphe 3): L'employeur n'est pas obligé de conserver les inventions de service, mais, pour y renoncer en faveur du salarié, il doit lui notifier une déclaration formelle qui pourra intervenir à n'importe quel moment.

c) *Inventions mixtes visées à l'article 3, paragraphe 2* (inventions faites dans l'exercice des fonctions non inventives) (paragraphe 4). Ces inventions-là sont à l'origine la propriété de l'employeur, parce qu'elles sont liées étroitement aux fonctions du salarié. Celui-ci, quoique non investi d'une mission inventive, les a réalisées dans l'accomplissement, et non pas seulement à l'occasion de ses fonctions. Mais cette attribution n'est que provisoire : pour en conserver la propriété, l'employeur est tenu de manifester expressément sa volonté de les retenir dans un délai maximum de quatre mois, calculé à partir de la communication ; sinon la propriété en est transférée automatiquement au salarié.

d) *Inventions mixtes visées à l'article 3 (paragraphe 3)* (paragraphe 5). Celles-là sont réalisées par le salarié à l'occasion de ses fonctions, et non dans l'exercice de celles-ci ; elles lui appartiennent originairement. Mais une option est ouverte à l'employeur : elles deviennent propriété de celui-ci, si, dans un délai de quatre mois, consécutif à la communication, il en réclame expressément le transfert à son profit. — Dans le cas contraire, elles demeurent la propriété de l'employeur : la conjonction « mais » évoque la possibilité pour les parties de mettre l'invention *en copropriété*.

Article 5.

DEPOT D'UNE DEMANDE DE BREVET

1. — (paragraphe 1). — *Inventions de service* : L'employeur, auquel elles appartiennent, peut déposer à tout moment une demande de brevet hormis, bien entendu, le cas où, en vertu d'une déclaration préalable (art. 4, paragraphe 3) il les aurait abandonnées au salarié. Cet abandon exprès peut, d'ailleurs, intervenir à tout moment, aussi bien après qu'avant le dépôt d'une demande de brevet.

Ce dépôt peut être opéré à son nom aussi bien en France qu'à l'étranger ; mais l'article 5, paragraphe premier *in fine* spécifie qu'il doit respecter le droit moral du salarié, c'est-à-dire faire mention de son nom (cf. art. 6).

2. — (paragraphe 2). — Par voie de symétrie, les inventions présumées libres par le salarié peuvent faire l'objet d'une demande de brevet de sa part à tout moment. — Mais il doit (art. 5, paragraphe 3 *in fine*) informer l'employeur du dépôt, en prévision d'une controverse au sujet de la véritable qualification de l'invention considérée : aussi

bien, l'article 4, paragraphe 2, spécifie que, dans le cas où il prend l'initiative d'un dépôt, il doit communiquer l'invention à son employeur dès qu'il y a procédé.

Le salarié peut aussi procéder à un dépôt pour les inventions de service, à partir du moment où l'employeur a déclaré formellement y renoncer selon l'article 4, paragraphe 3 (paragraphe 2, alinéa 2).

3. — (paragraphe 3). — Quant aux inventions mixtes, le salarié peut procéder au dépôt d'une demande de brevet en France et à l'étranger, « sous réserve des droits de l'employeur définis à l'article 4, paragraphes 4 et 5. C'est dire qu'il ne peut procéder au dépôt pour les inventions visées à l'article 4, paragraphe 4, avant que soit expiré le délai de quatre mois ouvert à l'employeur pour confirmer à son profit la dévolution provisoire de propriété et que, pour celles visées à l'article 4, paragraphe 5, il n'y peut procéder avant l'expiration du délai de quatre mois ouvert à l'employeur pour opter en faveur du transfert.

Article 6.

SECRET DE L'INVENTION

Des mesures ont été prises, afin d'éviter qu'une publication prématurée de l'invention empêche l'employeur ou l'inventeur, qui acquerra la propriété définitive, d'obtenir un brevet. Le dispositif a été diversifié en considération des différences de statut, qui existent entre les inventions libres, les inventions de service, les inventions mixtes.

1. — *Inventions présumées libres*: Il importe de tenir compte du caractère réfragable de la présomption, en raison duquel l'inventeur doit communiquer son invention à l'employeur même s'il a l'absolue conviction qu'elle ne constitue ni une invention de service ni une invention mixte. Mais il faut aussi tenir compte de l'article 4-2, aux termes duquel « les inventions présumées libres par l'employé peuvent faire l'objet de demandes de brevets de sa part même antérieurement à la communication prévue à l'alinéa 1. Elles doivent alors être communiquées à l'employeur dès le dépôt ».

L'article 6-1 a été rédigé en des termes qui font état de ces deux données. Tour à tour sont énoncées les obligations de l'inventeur et celles de l'employeur.

a) *L'inventeur*: Celui-ci doit respecter le secret pendant le délai de trois mois après la communication, que l'article 3-2 accorde à

l'employeur pour faire connaître son point de vue sur la nature de l'invention. Mais le secret doit être prolongé, si l'employeur conteste la qualification donnée par le salarié, « jusqu'à la dévolution définitive de l'invention ou jusqu'à la publication de la demande de brevet qu'il a pu déposer ». Une alternative a été ainsi envisagée, car l'article 3-2 permet à l'employé de déposer une demande de brevet à son nom avant de communiquer son invention à l'employeur ; s'il a déposé une telle demande, son obligation au secret sera levée à partir du moment où, selon le dispositif de la loi du 2 janvier 1968, la demande de brevet, par lui déposée, aura été publiée.

Une observation doit être présentée au sujet de la formule : « jusqu'à l'expiration des trois/mois ». Le secret s'impose au salarié, non seulement pendant le trimestre de réflexion donné à l'employeur (art. 4-2, alinéa 2), mais aussi pendant le temps qui précède la communication : sinon, en divulguant l'invention, le salarié priverait l'employeur de l'intérêt majeur qui s'attache pour lui à la contestation de la nature de l'invention, c'est-à-dire de la possibilité de prendre un brevet après avoir renversé la présomption réfragable. Cette remarque s'applique aussi bien au cas où le salarié ne prend pas l'initiative de déposer une demande de brevet avant la communication que dans le cas contraire : s'il a l'intention de breveter l'invention, il y va de son intérêt de ne pas l'ébruiter, de sorte que, en s'abstenant de toute divulgation il ménagera les intérêts éventuels de l'employeur, qui en viendrait à contester la nature de l'invention présumée libre, comme les siens. S'il n'entend pas prendre un brevet, il doit néanmoins tenir l'invention secrète afin de ménager à l'employeur la possibilité de renverser la présomption et de prendre pour son propre compte un brevet. Notons enfin que la période du secret, qui précéderait le délai de trois mois donné à l'employeur, ne serait pas d'une longue durée, car le salarié est, en vertu de l'article 4-1, tenu de communiquer l'invention à l'employeur sans délai ; il ne peut pas différer la communication sous le prétexte qu'un jour, peut-être lointain, l'idée lui viendra de déposer une demande de brevet.

b) *L'employeur*: Selon l'article 6-1, *in fine*: « l'employeur est en tous les cas tenu au secret de l'invention présumée libre. » Il ne sera libéré de cette obligation que si, au terme d'une instance dans laquelle il aura attaqué la présomption, il obtient satisfaction par une décision qui refuse à l'invention litigieuse le caractère d'invention libre.

2. — *Inventions de service*: Celles-ci étant, en principe, la propriété de l'employeur, toute liberté lui est laissée pour les divulguer ou les tenir secrètes. C'est l'inventeur qui doit s'abstenir de les publier. Mais l'article 4-3 dispose que « les inventions de service, auxquelles

L'employeur refuserait de s'intéresser, ne sont abandonnées à l'inventeur que sur la déclaration formelle de l'employeur ». Au cas d'abandon effectué par l'employeur, le salarié jouit d'une entière liberté : il peut, afin de prendre un brevet, tenir l'invention secrète, ou, s'il n'entend pas obtenir un brevet, en donner communication au public.

3. — *Inventions mixtes* (art. 6-3) : Le texte proposé concerne deux périodes successives : celle qui précède l'exercice de la faculté ouverte à l'employeur, celle qui y fait suite. Jusqu'à l'expiration de la période maxima de quatre mois, instituée par l'article 4-4, les deux parties doivent tenir l'invention au secret, le sort définitif de l'invention étant en suspens. A partir du moment où l'employeur a pris parti, le secret n'incombe plus simultanément à l'employeur et au salarié : seul, l'inventeur y sera tenu si l'employeur déclare se l'approprier ; en sens inverse, c'est à l'employeur que le secret incombera, s'il déclare se désintéresser de l'invention ou s'abstient de prendre parti dans le délai de quatre mois consécutif à la communication.

Article 7.

DROIT MORAL DE L'INVENTEUR SALARIE

Le « droit à la reconnaissance de la qualité d'inventeur » que proclame l'article 7, implique que mention soit faite de son nom dans les documents relatifs à l'invention, que celle-ci soit brevetée ou non.

Article 8.

REMUNERATIONS AFFERENTES AUX INVENTIONS DE SERVICE

Celles-ci sont dénommées « supplémentaires », par opposition à celles qui concernent les inventions mixtes et sont appelées « particulières » (art. 9). Cette terminologie met en relief une différence capitale quant au régime des rémunérations entre ces deux catégories d'inventions. L'ingénieur de recherche reçoit en règle générale un traitement supérieur à celui des ingénieurs d'exécution, car il est plus difficile de créer que d'exécuter : il a été engagé pour se mettre en quête d'inventions dans un ou plusieurs secteurs. Sa mission inventive représente la contrepartie du salaire qui lui est allouée ; s'il réalise une invention, il n'est donc pas, en principe, fondé à réclamer un supplément de rémunération, car il a été engagé pour chercher et inventer et rémunéré en conséquence. Cependant certaines inventions, qu'il réalise, peuvent

présenter un intérêt particulier pour l'employeur ; l'article 8 dispose qu'en une telle occurrence il pourra prétendre à un supplément de rémunération ; en autres termes la qualité, l'importance de l'invention constituent le critère d'attribution d'un supplément. C'est cette considération que met en relief l'épithète « *influence effective* ». Dans une version antérieure, la Commission, chargée par le Conseil de lui présenter un avant-projet, avait choisi une autre locution : « invention présentant pour l'entreprise un intérêt *exceptionnel* et lui apportant un développement *exceptionnel* ». A la réflexion, la démonstration du caractère *exceptionnel* a paru difficile à effectuer ; il a semblé suffisant d'exiger que l'incidence soit *effective*. Il demeure que si cette influence apparaît comme modeste, ordinaire, la condition énoncée par l'article 8, ne sera pas remplie. L'article 8 doit, d'ailleurs, être combiné avec l'article 10, qui concerne aussi bien les inventions de service que les inventions mixtes, les deux alinéas conjuguant rémunérations supplémentaires et particulières : il en résulte qu'après avoir constaté l'incidence *effective* d'une invention de service, les intéressés ou les arbitres auront à tenir compte, entre autres éléments d'appréciation, du salaire pour chiffrer le supplément ; si donc ce salaire n'avait pas été équitablement fixé compte tenu de la mission inventive, le supplément sera supérieur à celui qui s'ajouterait à un traitement raisonnable d'un ingénieur de recherches.

Article 9.

INVENTIONS MIXTES

La condition énoncée pour les inventions de service par l'article 8 n'est pas exigée : peu importe que l'invention considérée n'exerce pas pour l'entreprise une incidence « effective » sur son activité ; un intérêt même modeste entrera en ligne de compte. La locution « dans tous les cas » met en relief cette différence entre inventions de service et inventions mixtes.

Article 10.

**REGLES COMMUNES AU CALCUL DES REMUNERATIONS
AFFERENTES A L'INVENTION DE SERVICE
ET A L'INVENTION MIXTE**

Réserve faite de la différence relative à l'incidence (art. 8 et 9), les critères minutieusement énoncés par l'article 10 et appelés à se combiner les uns avec les autres s'appliquent aux deux catégories d'inventions.

Il importe de souligner que ces rémunérations sont dues, que l'invention soit brevetée ou non. La loi prend en considération toutes les inventions de salariés et non pas seulement celles qui sont investies d'un brevet.

Article 11.

ASPECT COMPTABLE

Cette disposition a été prise afin de mettre en relief les efforts de recherche de l'entreprise et de ses collaborateurs, d'en assurer la publicité. Le fait d'énoncer dans le rapport annuel du Conseil d'administration ou de gérance des entreprises constituées sous forme de sociétés à la fois les dépenses et les recettes met en lumière l'incidence des inventions de salariés, de service ou mixtes, sur le développement de l'entreprise.

Article 12.

*MODALITES DE FIXATION
DE LA REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE
OU PARTICULIERE*

Cet article contient trois dispositions, qui se complètent.

1. — La fixation du montant de la rémunération supplémentaire ou particulière est confiée, à défaut d'accord des parties, à un arbitrage : il appartiendra à un décret en Conseil d'Etat de déterminer la composition du collège des arbitres et la procédure à suivre.

La conclusion d'un accord, réalisé entre les parties, doit intervenir dans le délai d'une année, l'arbitrage éventuel dans celui de trois ans : le délai d'un an a été imposé afin qu'au cas d'échec d'une tentative d'accord les arbitres puissent à leur tour disposer d'une durée de deux années pour rendre leur sentence.

Les délais commenceront à courir à partir du moment où la dévolution définitive de la propriété de l'invention sera intervenue.

2. — Le second paragraphe concerne le cas où, comme il sera sans doute fréquent, l'invention est le fait d'une pluralité de salariés : la quote-part revenant à chacun d'eux sera fixée selon la même procédure qui est établie à l'égard d'un seul salarié.

3. — En principe, la rémunération sera due par l'employeur au salarié dès la date de la communication de l'invention réalisée qui lui aura été faite ; cependant, au cas d'invention mixte, c'est la date, à laquelle l'employeur aura pris position sur la dévolution définitive de l'invention, qui constituera le point de départ.

Article 13.

PROCEDURE DE REVISION

Comme les résultats de l'invention sont susceptibles de varier au cours du temps, l'article 13 aménage une procédure de révision, que l'une ou l'autre des parties peut engager. Celle-ci pourra être introduite à la fin de chaque période quinquennale, mais ne pourra être fondée que sur des faits survenus depuis la signature de l'accord ou la décision arbitrale ou depuis la précédente révision. En tout cas, les sommes versées au salarié lui demeureront définitivement acquises.

Pour que le salarié soit en mesure de prendre position et décider en connaissance de cause s'il engage ou non une procédure de révision, l'employeur doit, aux approches de l'expiration du délai, lui faire connaître l'évolution des résultats de l'exploitation de l'invention (paragraphe 2).

Le paragraphe 3 précise qu'aucune demande de révision ne sera recevable après la date d'expiration du brevet — qu'il s'agisse du délai normal de vingt ans ou d'une déchéance — ou, en l'absence de brevet, au-delà d'un délai de vingt ans calculé à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la communication, prévue par l'article 4, paragraphe 1, aura eu lieu.

Article 14.

CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les rémunérations particulières ou complémentaires continuent d'être dues après la cessation du contrat de travail, car l'incidence que l'invention exerce sur l'activité de l'entreprise ne disparaît pas le jour où le salarié inventeur la quitte, pour quelque cause que ce soit.

Le Conseil supérieur a renoncé à retenir une proposition, qui frappait d'indisponibilité entre vifs cette redevance en raison du caractère alimentaire qui y serait attaché et une autre selon laquelle elle serait transmissible ab intestat par voie testamentaire selon les dispositions du Code civil : ces dispositions ont paru superflues, la dévolution successorale paraissant aller sans qu'il soit besoin de le dire et les règles du droit commun suffisent pour décider si ces rémunérations sont indisponibles ou non entre vifs.

Article 15.

REGLEMENT D'APPLICATION

Un décret, qui devra intervenir dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente loi, fixera les modalités d'application de celle-ci, en particulier quant à la composition du collège arbitral, à la procédure d'arbitrage et aux voies de recours.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi soumise, mesdames et messieurs, à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

1° Les conventions collectives ou les règlements ou les contrats individuels de travail déterminent le régime des inventions de salariés.

2° A défaut, les dispositions de la présente loi sont applicables.

3° Dans les conventions collectives, règlements ou contrats individuels — que ceux-ci soient antérieurs ou postérieurs à la mise en vigueur de la présente loi — toutes dispositions qui tendent à diminuer les droits des salariés tels qu'ils résultent de ladite loi sont nulles.

Il en est de même des dispositions des règlements ou contrats individuels ayant pour effet de diminuer les droits des salariés définis dans les conventions collectives concernant les industries pour lesquelles ils travaillent.

Art. 2.

1° Sont dénommées inventions de service les inventions faites par des salariés dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive, soit d'études et de recherches qui leur sont explicitement confiées.

2° Sont dénommées inventions mixtes les inventions faites par des salariés en dehors des conditions de l'alinéa premier :

- a) soit dans l'exercice de leurs fonctions à l'intérieur de l'entreprise ;
- b) soit à l'occasion de leurs fonctions, dans un domaine des activités de l'entreprise où ils n'exercent pas ces fonctions ;
- c) soit en utilisant les techniques ou les moyens de l'entreprise.

3° Sont dénommées libres toutes les autres inventions.

Art. 3.

1° Les inventions de service sont la propriété de l'employeur.

2° Les inventions mixtes visées à l'article 2, paragraphe 2 a) sont la propriété de l'employeur sous réserve de l'article 4, paragraphe 4.

3° Les inventions mixtes visées à l'article 2, paragraphe 2, b et c) sont la propriété de l'inventeur sous réserve de l'article 4, paragraphe 5.

4° Les inventions libres sont la propriété de l'inventeur.

Art. 4.

1^o Toute invention faite par un salarié doit être communiquée sans délai à l'employeur, qui en accuse réception également sans délai.

2^o Toutefois, les inventions présumées libres par l'employé peuvent faire l'objet de demandes de brevet de sa part, même antérieurement à la communication prévue à l'article précédent. Elles doivent alors être communiquées à l'employeur dès le dépôt.

L'acte par l'employeur de faire connaître, pour les inventions présumées libres par l'employé, son point de vue dans un délai maximum de trois mois à dater de la communication, l'invention est définitivement libre.

3^o Les inventions de service auxquelles l'employeur refuserait de s'intéresser, ne sont abandonnées à l'inventeur que sur déclaration formelle de l'employeur.

4^o Les inventions mixtes visées à l'article 3, paragraphe 2 ne demeurent la propriété de l'employeur que si, dans un délai maximum de quatre mois, à dater de la communication, il manifeste expressément sa volonté de les retenir. Dans le cas contraire, elles deviennent la propriété de l'inventeur mais peuvent faire l'objet d'une convention particulière entre les parties.

5^o Les inventions mixtes visées à l'article 3, paragraphe 3 demeurent la propriété de l'inventeur si l'employeur déclare expressément ne pas en réclamer la propriété ou s'il s'abstient de prendre position dans un délai maximum de quatre mois à dater de la communication. Dans le cas contraire, elles deviennent la propriété de l'employeur mais peuvent faire l'objet d'une convention particulière entre les parties dans les conditions de l'article 13.

Art. 5.

1^o L'employeur est libre de déposer ou non, à tout moment, pour les inventions présumées de service lui appartenant dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 une demande de brevet à son nom, en France et à l'étranger, sous réserve du droit moral de l'inventeur salarié.

2^o Le salarié est en droit de déposer, à tout moment, pour les inventions libres une demande de brevet à son nom, en France et à l'étranger.

Il en est de même pour celles visées à l'article 4, paragraphe 3, dès la renonciation à tous droits par l'employeur.

3° Les inventions visées à l'article 2, paragraphe 2 et à l'article 4, paragraphes 4 et 5 peuvent faire l'objet d'un dépôt de brevet, en France et à l'étranger, par le salarié, sous réserve des droits de l'employeur définis à l'article 4, paragraphes 4 et 5.

Dans tous les cas, le salarié est tenu d'informer l'employeur du dépôt qu'il a opéré.

Art. 6.

L'employeur et l'inventeur sont tenus au secret de l'invention dans les conditions suivantes :

1° L'inventeur est tenu au secret de l'invention présumée libre pendant les trois mois dont l'employeur dispose, à compter de la communication, pour faire connaître son point de vue, et en cas de contestation par l'employeur, jusqu'à dévolution définitive de l'invention ou jusqu'à publication de la demande de brevet qu'il a pu déposer.

L'employeur est en tous les cas tenu au secret de l'invention présumée libre.

2° L'inventeur est tenu au secret de l'invention de service en toutes circonstances, hormis le cas de déclaration formelle de l'employeur prévu à l'article 4, paragraphe 3.

3° L'inventeur et l'employeur sont tenus au secret des inventions mixtes pendant les quatre mois laissés à l'employeur pour faire connaître son intention quant à l'attribution de l'invention.

L'employeur est tenu au secret de ces inventions s'il déclare ne pas les retenir ni en réclamer la propriété ou s'il s'abstient de répondre dans la période de quatre mois.

Art. 7.

Le salarié auteur d'une invention a droit à la reconnaissance de sa qualité d'inventeur.

Art. 8.

L'invention de service donne lieu, pour le salarié, à une rémunération supplémentaire au-delà de son salaire, dans les conditions définies à l'article 10, si cette invention exerce une influence effective sur l'activité de l'entreprise dans le domaine de ladite invention.

Art. 9.

Les inventions mixtes donnent lieu dans tous les cas à une rémunération particulière au bénéfice du salarié lorsqu'elles demeurent ou sont devenues la propriété de l'employeur.

Art. 10.

Les rémunérations supplémentaires ou particulières sont dues même si l'invention ne fait pas l'objet d'une demande de brevet.

La rémunération supplémentaire ou particulière allouée à l'inventeur salarié est déterminée en tenant compte notamment des missions de l'inventeur dans l'entreprise, en particulier du point de savoir si elles sont inventives ou non, de son salaire, de son degré d'initiative propre, des circonstances dans lesquelles l'invention a pris naissance et s'est trouvée mise au point, de son degré d'intérêt pour l'entreprise et la position concurrentielle de celle-ci, des économies comme du gain de productivité qu'elle permet de réaliser, de l'étendue de la protection dont elle est susceptible de bénéficier.

Art. 11.

Les dépenses et les recettes afférentes aux activités de recherche des inventeurs salariés sont sommairement retracées dans le rapport annuel du Conseil d'administration ou de la gérance, dans le cas d'entreprises constituées sous la forme de sociétés, et ce, dans un chapitre spécial traitant des efforts entrepris en matière de recherche et des résultats obtenus.

Art. 12.

Dans le cas où un salarié a acquis droit à une rémunération supplémentaire ou particulière, celle-ci sera fixée dans un contrat spécial, par accord entre les parties, dans un délai d'un an ou, à défaut d'un tel accord dans un délai maximum de trois ans, par voie d'arbitrage. Lorsque l'invention est faite par plusieurs salariés, la quote-part revenant à chacun d'eux sera également, à défaut d'accord amiable, fixée par voie d'arbitrage. Cette rémunération sera due à partir de la date de la communication de l'invention. Toutefois, dans le cas d'une invention mixte, elle ne sera due qu'à partir de la prise de position de l'employeur.

Art. 13.

Le montant de la rémunération accordée, soit qu'elle ait fait l'objet d'un accord amiable, soit qu'elle ait été fixée à la suite de l'arbitrage visé à l'article 12, sera ensuite susceptible de révision tous les cinq ans, à la demande de l'employeur ou du salarié. La demande devra être fondée sur des faits nouveaux survenus depuis la signature de l'accord, de la décision arbitrale ou de la dernière révision. Les sommes versées demeurent acquises au salarié.

A peine de dommages et intérêts l'employeur est tenu de porter à la connaissance du salarié les faits nouveaux de nature à motiver une révision.

Aucune demande de révision ne sera recevable après la date d'extinction du brevet, ou, en l'absence de brevet, au-delà d'un délai de vingt ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la communication a eu lieu.

Art. 14.

La cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne prive pas le salarié du droit à la rémunération particulière ou supplémentaire.

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de la présente loi. Ce décret sera promulgué dans un délai d'un an à dater de la mise en vigueur de la présente loi.

19.VI.75

1

N° 1774

PROPOSITION DE LOI de M^{rs} TORRE

Article premier.

Les statuts particuliers, les conventions collectives ou les contrats individuels de travail déterminent le régime juridique des inventions des salariés.

A défaut, les dispositions de la présente loi seront appliquées.

Toute disposition contractuelle ayant pour effet de diminuer les droits des salariés définis par la présente loi est nulle.

Art. 2.

Les inventions brevetables effectuées par les salariés sont classées en deux catégories :

- les inventions de service,
- les inventions personnelles.

Toute invention faite par un salarié dans le cadre de sa participation à des programmes de recherches ou des études organisées par l'entreprise, est une invention de service.

Toute autre invention faite par un salarié est une invention personnelle.

Art. 3.

L'invention de service est la propriété de l'employeur.

Art. 4.

Le salarié, auteur d'une invention de service, doit en informer son employeur dans des délais et selon des modalités qui seront fixées par décret.

Le salarié ne peut divulguer l'invention sans l'autorisation de l'employeur.

Art. 5.

Les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les contrats de travail doivent déterminer dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une invention de service, peut bénéficier d'une rémunération particulière.

L'employeur peut se libérer d'une obligation de cet ordre en délaissant l'invention au profit du salarié inventeur.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 relatifs aux inventions personnelles pour lesquelles le salarié a bénéficié de son appartenance à l'entreprise, l'invention personnelle est la propriété du salarié.

Art. 7.

Le salarié, auteur d'une invention personnelle, doit en informer son employeur dans un délai et suivant des modalités qui seront précisés par décret.

Art. 8.

L'employeur, dans un délai qui sera fixé par décret, peut engager une action pour contester le caractère personnel de l'invention.

La demande de brevet peut être dans ce cas déposée par la partie la plus diligente, à charge pour elle d'indiquer dans la demande que la propriété de l'invention fait l'objet d'une contestation, et de communiquer sans délai à l'autre partie, une copie intégrale de la demande déposée.

Le dépôt profite de plein droit à celle des parties qui se voit attribuer la propriété de l'invention.

Art. 9.

Le salarié doit s'abstenir de toute divulgation de l'invention jusqu'à l'expiration du délai laissé à l'employeur pour contester le caractère personnel de l'invention ou, en cas de litige, jusqu'à ce que la propriété de l'invention lui ait été attribuée.

Une obligation semblable pèse sur l'employeur tant que l'invention n'a pas été divulguée par le salarié ou, en cas de litige, tant que la propriété de l'invention ne lui a pas été attribuée.

Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction de divulguer l'invention ne fait pas obstacle à la publication résultant du dépôt d'une demande de brevet. La partie ayant procédé à ce dépôt doit cependant avoir pris toutes dispositions utiles pour que cette publication ait lieu à l'expiration des délais prévus par les législations des pays dans lesquels a été effectué le dépôt.

Art. 10.

Lorsqu'une invention personnelle se rattache aux fonctions du salarié dans l'entreprise ou qu'elle a été réalisée en utilisant les techniques ou les moyens de l'entreprise, le salarié ne peut refuser à son employeur qui en fait la demande dans les cinq ans qui suivent la notification prévue à l'article 7, une licence non exclusive d'exploitation. Elle peut être transformée en droit exclusif dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessous.

L'employeur qui estime qu'une invention personnelle entre dans le champ d'application du présent article doit en aviser le salarié inventeur à l'issue du délai prévu à l'article 8. L'obligation de secret qui pèse sur les deux parties est alors portée à 12 mois, en dehors de tout litige portant sur la propriété de l'invention.

A défaut d'accord amiable, les conditions financières de la concession de licence sont fixées en suivant les procédures de l'article 16 en fonction de la valeur des brevets et des taux de redevance habituellement pratiqués dans la branche considérée.

Sauf accord contraire du salarié, l'employeur ne peut exploiter la licence ainsi concédée que personnellement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales. Cette licence ne peut pas ailleurs être transférée qu'avec les actifs industriels avec lesquels elle est exploitée.

Art. 11.

Si dans un délai de cinq ans qui court à compter de la notification prévue à l'article 6, le salarié auteur d'une des inventions personnelles visées à l'article précédent entend céder la propriété de cette invention ou en concéder une licence d'exploitation à un tiers ou l'exploiter personnellement, il doit en informer l'employeur qui peut, en cas de cession, exercer un droit de préemption et dans les autres cas, obtenir une licence exclusive d'exploitation à des conditions fixées par les procédures de l'article 16 à défaut d'accord amiable.

Le non-usage par l'employeur de cette faculté rend également caduc le droit de demander une licence obligatoire non exclusive résultant des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12.

Indépendamment de tout droit patrimonial ou pécuniaire, le salarié auteur d'une invention a droit à la reconnaissance de sa qualité d'inventeur, qui peut à sa demande être mentionnée sur le brevet.

Art. 13.

Lorsqu'une invention de salarié est faite par deux ou plusieurs personnes, chacune d'elles jouit, pour sa part personnelle, des droits prévus par la présente loi ; elle est tenue, dans les mêmes conditions, aux obligations incombant à l'inventeur salarié.

Art. 14.

Sauf dispositions législatives contraires, les droits et obligations de l'employeur et du salarié relatifs à une invention de service ou à une invention personnelle, résultant de la présente loi, prennent fin à compter de la date d'extinction du brevet ou, en l'absence de brevet, à l'expiration d'un délai de vingt ans à compter du premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle le salarié a informé l'employeur de son invention.

La cessation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, n'a notamment sur ce point, aucun effet.

Art. 15.

Tout accord conclu sur une invention de salarié entre l'employeur et le salarié doit être constaté par écrit.

Art. 16.

Toute contestation résultant de l'application de la présente loi, soit entre l'employeur et le salarié, soit entre deux ou plusieurs salariés co-auteurs d'une même invention, est soumise à une commission de conciliation.

La commission de conciliation est composée de cinq membres :

- le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou son représentant,
- un magistrat nommé par le Garde des Sceaux,
- un ingénieur d'un corps d'ingénieurs de l'Etat nommé par le Ministre chargé de la Propriété industrielle,
- un représentant des organisations patronales tiré au sort pour chaque affaire sur une liste d'aptitude établie par les organisations les plus représentatives,
- un représentant des salariés désigné dans les mêmes conditions que les représentants des organisations patronales par les syndicats les plus représentatifs.

Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours devant des tribunaux compétents en matière de Propriété industrielle statuant en Chambre du Conseil.

Art. 17.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, établissements publics et autres personnes morales de droit public.

Art. 18.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois suivant sa publication au *Journal Officiel*.

Un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'application.